

A R R E S T  
DU CONSEIL  
D' E S T A T:

QUI CONTINUE ET PROROGÉ JUSQUES  
au dernier du mois de Décembre prochain le temps accordé  
par Sa Majesté pour le change des Especes d'Or & d'Argent  
decriées, ensemble des Barres & autres Matières d'Or &  
d'Argent.

*Du 12. Octobre 1680.*

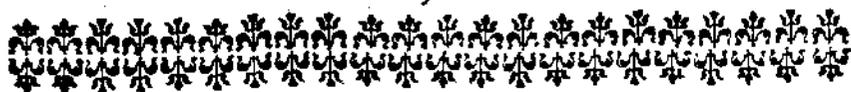
Registré en la Cour des Monoyes le 16. desdits mois & an.



A P A R I S,  
Par SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY, seul Imprimeur  
du Roy pour le fait des Monoyes.

---

M. D C. L X X X.  
*De l'exprés commandement de Sa Majesté.*



EXTRAIT DES REGISTRES  
du Conseil d'Etat.

LE Roy ayant par Arrest de son Conseil du 12. Juillet dernier ordonné que jusques au 1. Octobre ensuivant les Especies d'Or & d'Argent Etrangeres seroient portées dans les Hostels des Monoyes dans lesquels la juste valeur seroit renduë poids pour poids & titre pour titre, ensemble des Barres & autres Matieres d'Or & d'Argent, suivant l'évaluation faite par le Tarif arresté en la Cour des Monoyes le 2. May 1679. Et Sa Majesté voulant continuer encore pour quelque temps de faire recevoir les Especies & matieres d'Or & d'Argent de la mesme maniere dans les Hostels des Monoyes pour en épargner la perte à ceux qui les ont entre les mains. Oûi le Rapport du sieur Colbert Conseiller ordinaire au Conseil Royal, & Contrôleur Général des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que jusques au dernier du mois de Décembre de la presente année la juste valeur des Especies d'Or & d'Argent Etrangeres contenuës en la Déclaration du mois de Mars 1679. sera renduë poids pour poids, & titre pour titre à ceux qui les porteront dans les Hostels des Monoyes, ensemble des Barres & autres Matières d'Or & d'Argent, suivant l'évaluation faite par le Tarif arresté en la Cour des Monoyes les 2. May 1679. pour estre converties en Especies d'Or & d'Argent du titre & poids porté par les Edit & Déclaration des mois de Mars 1640. & Septembre 1641. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de la Cour des Monoyes de tenir la main à l'exécution du present Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le douzième jour d'Octobre mil six cens quatre-vingts. Signé, BECHAMEIL.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE  
FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux  
Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes, SALUT.

A ij

Nous vous mandons & ordonnons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancelerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, par lequel Nous avons ordonné que jusques au dernier jour de Décembre prochain la juste valeur des Espèces d'Or & d'Argent Etrangères contenues en nostre Déclaration du mois de Mars 1679. sera renduë poids pour poids & titre pour titre à ceux qui les porteront dans nos Hostels des Monoyes, ensemble des Barres & autres Matières d'Or & d'Argent, suivant l'évaluation faite par vostre Tarif du 2. May audit an, pour estre converties en Espèces d'Or & d'Argent du titre & poids portez par nos Edit & Déclaration des mois de Mars 1640. & Septembre 1641. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'entière exécution dudit Arrest, tous actes & exploits necessaires, sans autre permission. Et fera ajousté foy, comme aux Originaux, aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers & Secretaires: **CAR** tel est nostre plaisir. **DONNE'** à Versailles le douzième jour d'Octobre, l'an de grace mil six cens quatre-vingts, & de nostre Regne le trente-huitième. Signé, Par le Roy en son Conseil, **BECHAMEIL.**

*Leu, publié, & registré, où, & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour estre exécuté selon sa forme & teneur. A Paris, en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le seizième jour d'Octobre mil six cens quatre-vingts. Signé, HERARDIN.*

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller, Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.